

CIRCULATION PROVISOIEMENT ALTERNEE ET RETRECIE

Chemin de la Pologne - Chemin de la Cabane

0 0 0 8 8 7

PUBLIÉ LE 08 JUIN 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 15 mai 2026 formulée par l'entreprise ENEDIS concernant des travaux sur lignes Aériennes,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des travaux sur lignes Aériennes, la circulation est provisoirement rétrécie chaussée et trottoir (>déviation) et alternée par feux tricolores au droit du chantier Chemin de la Pologne – Chemin de la Cabane :

le 17 juin 2026

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès aux riverains, aux véhicules de secours, collecte des déchets et bus.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie et alternée sera mise en place par l'entreprise ENEDIS chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire.

Respecter la charte de l'arbre, la réglementation en vigueur et le règlement de voirie

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SALON, le 08 JUIN 2026


P/Le Maire
Par Délégation Michel ROUX
Adjoint au Maire
Conseiller métropolitain

